



Décision n° CODEP-CAE-2023-050338 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2023 relative au projet d’exploitation d’une infrastructure d’entreposage du couvercle de cuve initial de Flamanville 3 dans son emballage et de deux emballages de tubes guides de grappes (TGG) irradiés issus des réacteurs n° 1 et 2 de Flamanville, sur la centrale nucléaire de Flamanville, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 593-59 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas déposé le 25 août 2023 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet d’exploitation d’une infrastructure d’entreposage du couvercle de cuve initial de Flamanville 3 dans son emballage et de deux emballages de tubes guides de grappes (TGG) irradiés issus des réacteurs n° 1 et 2 de Flamanville, sur la centrale nucléaire de Flamanville, considéré comme complet le 4 septembre 2023 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2023-049010 du 4 septembre 2023 ;

Considérant que :

- le projet de bâtiment d’entreposage mutualisé (BEM) a pour objectif d’entreposer le couvercle initial de cuve de Flamanville 3 et les tubes guides de grappes issus des réacteurs n°1 et 2 de Flamanville qui seront conditionnés en emballage lors de prochaines campagnes de remplacement, sur la centrale nucléaire de Flamanville ;
- le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

- le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122 -2 du code de l'environnement ;
- le projet se situe à proximité des zones Natura 2000 « Anse de Vauville », « Massif dunaire de Héauville à Vauville », « Landes et dunes de la Hague », « Banc et récifs de Surtainville », « Littoral ouest du Cotentin de Saint Germain sur Ay au Rozel », « Dunes de Biville » et « Les vertes fosses-Cap du Rozel » ;
- le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement ;
- cependant, le projet se situe sur l'emprise de la centrale nucléaire de Flamanville, sur une zone déjà artificialisée en lieu et place d'une « base vie » ;
- le projet n'est pas de nature à avoir un impact sur la radioprotection du public, et l'organisation mise en place par la centrale nucléaire de Flamanville permet d'assurer l'absence d'effet négatif du projet pour l'environnement ;
- compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet d'exploitation d'une infrastructure d'entreposage du couvercle de cuve initial de Flamanville 3 dans son emballage et de deux emballages de tubes guides de grappes (TGG) irradiés issus des réacteurs n° 1 et 2 de Flamanville sur la centrale nucléaire de Flamanville, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'acceptabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 septembre 2023.

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

signé

Julien COLLET